



Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire
NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / N° DE REFERENCE: AMP-003-2014

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:

Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom :	Trans Mountain Pipeline ULC	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS:
Contact / Contactez:	Ian Anderson	
Title / Titre:	Président	\$16,000
Address / Adresse:	300, Cinquième Avenue S.-O. Bureau 2700	Date of Notice / Date de l'Avis:
		2 juillet 2014
		Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:
		XO-T260-009-2013
City / Ville:	Calgary	
Province / State / État	Alberta	
Telephone / Téléphone:		
Fax / Télécopieur:		
E-mail / Courriel:	[REDACTED]	

On / Le 14 avril 2014

Trans Mountain Pipeline ULC

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.

1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION**Date of Violation / Date d'infraction :**

(from / du): 14 avril 2014

(to / au): 14 avril 2014

Total Number of Days / Nombre total de jours:

1

Has compliance been achieved?**La situation est-elle rétablie?** Yes / Oui No / NonIf no, a subsequent NoV may be issued.
Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.**Location of Violation / Lieu de l'infraction:**e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point Conduites de l'installation Nipisi au terminal de Trans Mountain à
or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique Edmonton**Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction**(Refer to Schedule 1 of the [AMP Regulations](#)) / (Voir l'annexe 1 du [Règlement](#))

Provision and Short-form Description /

Disposition et Sommaire

Choose an item / Choisir

Choose an item / Choisir

*Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)**Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations)*

Non conforme à la condition 2 de l'ordonnance

2. RELEVANT FACTS*Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise*

1 - Le 26 avril 2013, l'Office national de l'énergie a rendu l'ordonnance XO-T260-009-2013 (l'ordonnance) aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi), autorisant la construction d'un pipeline au terminal de Trans Mountain à Edmonton afin de faciliter le raccordement aux conduites de l'installation Nipisi de Pembina.

2 - Le 14 avril 2014, Trans Mountain a déposé une demande d'autorisation de mise en service pour les conduites de l'installation Nipisi aux termes de l'article 47 de la Loi. Au moment de leur examen, des membres du personnel de l'Office ont constaté que la conception finale et la construction du projet, telles qu'elles étaient décrites dans la demande d'autorisation de mise en service, étaient différentes de celles approuvées dans l'ordonnance. Plus précisément, dans sa demande d'autorisation de mise en service, Trans Mountain a indiqué qu'au moment de la conception détaillée, le diamètre de la canalisation et l'épaisseur de la paroi avaient été réduits. Trans Mountain n'a pas construit le projet conformément aux données techniques, normes et autres renseignements dont il était question dans sa demande et qui étaient présentés dans l'annexe A de l'ordonnance, tel que cela était exigé à la condition 2 de cette dernière. En outre, elle n'a pas avisé l'Office des changements apportés à la conception, conformément à ce qui est exigé à l'article 21 de la Loi, pas plus qu'elle ne les a soumis à l'approbation de celui-ci avant la mise en chantier ou l'achèvement des travaux. Du personnel de l'Office a informé Trans Mountain des écarts et la société a reconnu que ceux-ci auraient dû faire l'objet d'une demande de sa part.

3 - Le personnel de l'Office a évalué la demande d'autorisation de mise en service et a déterminé que les changements étaient mineurs et que la station pouvait quand même être exploitée sans danger. Le 8 mai 2014, l'Office a envoyé une lettre à Kinder Morgan au nom de Trans Mountain indiquant que la condition 2 de l'ordonnance n'avait pas été respectée, a rendu l'ordonnance modificatrice A0-001-XO-T260-009-2013 et a autorisé la mise en service des conduites de l'installation Nipisi.

4 - Le 6 juin 2014, du personnel de l'Office a envoyé une demande de renseignements informelle à Trans Mountain afin de connaître les raisons pour lesquelles aucune demande aux termes de l'article 21 de la Loi n'avait été déposée et quelles mesures préventives seraient prises de manière à éviter les récidives.

5 - Le 13 juin 2014, Trans Mountain a répondu à la demande de renseignements informelle. Elle a expliqué que la modification à la conception méritait la présentation d'une demande aux termes de l'article 21 de la Loi mais que celle-ci avait été omise. Trans Mountain a indiqué qu'elle avait en place des systèmes et des processus d'amélioration continue afin d'évaluer de telles questions et de les régler en temps opportun. Dans le cadre de son système de gestion et de ses processus d'assurance de la qualité, des méthodes de surveillance permettent d'alerter le personnel de l'évolution de la situation en matière juridique et réglementaire. Trans Mountain continue de chercher des façons d'assurer qu'à l'avenir, des erreurs de processus de cette nature soient évitées.

3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS

(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)

Category / Catégorie	(Type A)	Individual / Personne physique	(Type B)	Any Other Person / Autre Personne
		<input type="checkbox"/> \$1,365		<input type="checkbox"/> \$5,025
		<input type="checkbox"/> \$10,000		<input checked="" type="checkbox"/> \$40,000

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(1) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(1)]

(b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(2) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(2)]

	Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes		
	-2	-1	0	+1	+2	+3
<input checked="" type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / Autres infractions au cours des sept (7) années précédentes	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/> Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/> Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/> Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Trans Mountain a fourni toute l'information requise dans sa demande d'autorisation de mise en service ainsi que dans sa réponse à la demande de renseignements informelle de l'Office. Après évaluation de la demande, du personnel de l'Office a déterminé que les changements au projet étaient mineurs, sans incidence sur la sécurité du public ou sur l'environnement.						
<input checked="" type="checkbox"/> Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--

Dans sa demande d'autorisation de mise en service, Trans Mountain a indiqué les modifications apportées à la conception du projet. Cependant, la société n'avait pas informé l'Office de ces modifications avant la construction du projet, pas plus que ceux-ci n'ont fait l'objet

d'une demande aux termes de l'article 21 de la Loi. L'infraction a été découverte lorsque l'Office a examiné la demande d'autorisation de mise en service.						
<input checked="" type="checkbox"/>	Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Trans Mountain a en place des systèmes et des processus d'amélioration continue afin d'évaluer de telles questions et de les régler en temps opportun. Dans le cadre de son système de gestion et de ses processus d'assurance de la qualité, des méthodes de surveillance permettent d'alerter le personnel de l'évolution de la situation en matière juridique et réglementaire. Trans Mountain continue de chercher des façons d'assurer qu'à l'avenir, des erreurs de processus de cette nature soient évitées. En 2014, dans le contexte des processus d'assurance de la qualité existants, la question a été soulevée auprès des gestionnaires de projet clés et sera présentée à leur prochaine réunion. Aussi, un examen des documents sur la gestion des changements ainsi que des processus clés sera mené pour que l'information contenue dans les politiques et marches à suivre en la matière demeure toujours à jour de façon à s'assurer que les demandes d'approbation réglementaire soient complètes, exactes et exhaustives, et qu'elle précise les étapes à suivre en cas de modifications à la conception lorsque le projet est en cours. On vise janvier 2015 pour cet examen et la mise en œuvre des changements en découlant.						
<input checked="" type="checkbox"/>	Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	--	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/>	Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
* insert additional information, as required *						
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE						-2
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)					\$	16,000
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)						1
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»						
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ					\$	16,000
Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.						
5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)						5 août 2014

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the [Financial Administration Act](#).

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received
- or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265

Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board
Attention: Finance
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'information concernant l'infraction pourrait également être affichée sur le site Web de l'ONE:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/ 800-899-1265

Telec. : 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie
Service des finances
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.

To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews
National Energy Board
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's [website](#).

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur l'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparaît sur l'envoi électronique ou le timbre apposé sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision
Office national de l'énergie
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le [site Web](#).

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Patrick Smyth

Designated Officer
Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné
Sanctions administratives pécuniaires

403-221-3014